

**Commune d'Anderlecht**  
**Règlement pour l'attribution de subsides(s) dans le cadre de l'opération**  
**G4 du Contrat de Quartier Durable Compas.**



Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions accordées par les communes ;

Considérant que la Commune d'Anderlecht s'est dotée d'une enveloppe budgétaire destinée à soutenir les projets de formation initiatives locales ;

Considérant que la Commune souhaite encourager les initiatives locales au bénéfice de la formation, dans une optique d'insertion et de mise à l'emploi de la population Anderlechtoise.

### **Article 1. Objet**

Le présent règlement vise à définir les conditions et la procédure d'octroi de subsides à destination des associations menant des initiatives locales de formation, d'insertion et de mise à l'emploi ou de création d'emplois sur le périmètre du Contrat de Quartier Durable Compas et au bénéfice de ses habitants.

Pour tout élément non précisé en le présent règlement, il y a lieu d'appliquer la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions accordées par les communes.

Périmètre et descriptif du programme CQD Compas 2013-2017:

<http://www.anderlecht.be/renovation-urbaine/compas>

### **Article 2.**

Dans les limites des crédits budgétaires et en application des conditions établies par le présent règlement, le Collège accorde des subventions aux associations visées au présent règlement.

### **Article 3. Conditions d'éligibilité**

§1. Les projets subventionnés :

1. devront soit se dérouler dans le périmètre du Contrat de Quartier Durable Compas, soit

bénéficiaire en majeure partie à ses habitants

2. devront être réalisés majoritairement au bénéfice d'un public infra-scolarisé
3. devront se réaliser en partenariat. Par partenariat nous entendons, une mise en commun de ressources (locaux, personnel,...) permettant la pérennisation du projet après la fin du contrat de quartier. Ces partenariats pourront se faire avec des entreprises privées, le secteur public ou le secteur associatif.
4. le porteur du projet, c'est-à-dire l'acteur qui recevra le subside et le redistribuera au partenaire, ne pourra pas avoir de but lucratif
5. devront respecter les règlements communaux en vigueur et les ordonnances de la Région de Bruxelles-Capitale.

§ 2. Les dossiers indûment complétés ou introduits après la date de clôture mentionnée dans l'appel à projets sont considérés comme irrecevables.

#### **Article 4. Appel à projets et procédure de remise des dossiers**

§1 Un ou plusieurs appels à projets seront publiés par la Commune, via des outils de communication considérés comme appropriés, tels que notamment le site internet de la Commune ou le journal communal.

§2 Toute A.S.B.L. , association de fait, association de jeunes, ONG, etc., a la possibilité de soumettre un dossier de demande de subsides.

§ 3 La co-subsidation n'est pas interdite et même encouragée pour autant que celle-ci soit détaillée et expliquée dans le budget du projet.

§4 Le **formulaire de demande**, joint à l'appel à projets, adéquatement complété, est transmis à l'administration communale par courrier recommandé ou déposé contre accusé de réception auprès du service Économie - Classes Moyennes - Emploi.

Ce dossier est à envoyer en deux exemplaires papiers ainsi qu'une copie électronique (CD, Clé USB, e-mail...) à l'adresse suivante :

**Service Économie - Classes Moyennes – Emploi**  
**A l'attention de M. Adrien Lenoble**  
**rue de Birmingham, 225, 2ème étage**  
**1070 Anderlecht**  
**emploi@anderlecht.brussels**

#### **Article 5. Procédure de sélection des projets**

§1 Les dossiers sont **examinés par un comité de pilotage** composé :

- de l'Échevin en charge des services Économie – Classes Moyennes – Emploi, Rénovation Urbaine, des Marchés et des Contrats de Quartier ou de son représentant
- de Madame la Directrice du service Prévention ou son représentant

- de Monsieur le Directeur du département Affaires Économiques et sociales ou de son représentant
- de la Mission locale d'Anderlecht pour l'Emploi, la Formation et le Développement local
- d'un représentant d'Actiris
- d'un représentant de la société Abattoir SA
- d'un représentant de BeFAce
- du chef de projet du Contrat de Quartier Durable Compas
- du chargé d'opération G4 du Contrat de Quartier Durable Compas

§2 Le comité de pilotage se réserve le droit de demander une présentation du projet par le porteur

§3 Le comité de pilotage soumet des propositions d'attribution de subsides motivées au Collège des Bourgmestre et Échevins.

§4 Le Collège des Bourgmestre et Échevins décide de l'attribution des subsides, sur base de l'avis transmis par le comité de pilotage visé au paragraphe 1.

#### **Article 6. Critères de sélection des projets**

Le comité de pilotage prendra en compte les critères suivants, énumérés par ordre d'importance:

1. le réalisme du projet par rapport aux objectifs, aux règlements en vigueur, au timing et au budget;
2. la participation active des acteurs du quartier au projet;
3. le caractère pérenne;
4. le caractère innovant du projet;

#### **Article 7. Procédure de liquidation du subside**

§ 1 Un subside inférieur à € 5.000,00 est versé à 100% dans les trois mois suivant l'approbation du dossier par le Collège des Bourgmestre et Échevins

§ 2 Si le subside est supérieur à € 5.000,00 pour un projet d'un an, celui-ci est versé en **deux tranches** :

- 70 % du montant dû est liquidé dans les trois mois suivant l'approbation du dossier par le Collège des Bourgmestre et Échevins
- le solde final au terme de l'activité et après réception et validation du rapport de suivi d'activité par le comité de pilotage.

§ 3 Si le subside est supérieur à € 5.000, 00 pour un projet qui s'étale sur deux ans, celui-ci est versé en **deux tranches par année civile**:

- 70% du montant dû pour la première année est liquidé dans les trois mois suivant l'approbation du dossier par le Collège des Bourgmestre et Échevins
- le solde final de la première année, au terme de cette année et après réception et validation

- du rapport de suivi par le comité de pilotage.
- Même procédure pour la seconde année

§4 Un **rapport de suivi** de l'activité pour laquelle le subside communal a été accordé sera transmis au maximum deux mois après la fin de l'activité ou de l'année civile.

Ce rapport de suivi contient : le décompte financier ainsi que toutes les pièces justificatives et un rapport d'activité présentant l'action réalisée et ses résultats.

Le modèle de rapport sera envoyé au porteur dès l'acceptation de son projet par le Collège.

Tout document émanant d'une personne morale doit être présenté dans les formes authentiques prévues par ses statuts ou la législation applicable selon forme de celle-ci, à défaut son Président, son gérant, son administrateur délégué à la gestion journalière ou son administrateur général doit signer les documents.

§5 La commune d'Anderlecht a la possibilité de récupérer les subsides octroyés en cas de non-exécution totale ou partielle du projet, d'utilisation des moyens ne permettant pas de rencontrer l'objectif visé, de non-respect du règlement, ou de fin d'activités du demandeur. A défaut, les sommes dues porteront intérêt au taux légal de plein droit à partir de la date de versement par la Commune des sommes indues, sans qu'une mise en demeure ne doive être expédiée préalablement.

§6 Le porteur d'un projet retenu pour subvention qui n'aurait pas respecté les présentes prescriptions ne peut pas introduire durant la durée du Contrat de Quartier Durable Compas, une nouvelle demande de subside auprès de la Commune d'Anderlecht dans le cadre de l'appel à projets du projet G4 du Contrat de Quartier Durable Compas

## **Article 8. Communication**

Toute publicité ou publication en lien avec la réalisation du projet devra porter le logo du contrat de Quartier Compas. Ils seront accompagnés de la mention « Avec le soutien de la Région Bruxelles-Capitale et du Collège des Bourgmestre et Échevins de la Commune d'Anderlecht ».

## **Article 9. Le bénéficiaire**

§1 Tout bénéficiaire de la subvention accordée par la Commune doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

§ 2 La Commune se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée.

§ 3 Toutes les pièces comptables et les conditions dans lesquelles le projet est effectué doivent être fournies à la Commune dans un délai de 15 jours à dater de la demande formulée par la Commune.

§ 4 Le bénéficiaire est tenu de restituer celle-ci dans les cas suivants :

1. lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée;
2. lorsqu'il ne fournit pas l'une des justifications relatives au bilan et comptes ainsi qu'au rapport de gestion et de situation financière.
3. lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle sur place de l'emploi de la subvention accordée
4. Toutefois, dans le cas prévu à l'alinéa 1°, 2°, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de

la subvention qui n'est pas justifiée

§ 5 Il est sursis à l'octroi de subventions aussi longtemps que, pour des subventions reçues précédemment, le bénéficiaire ne produit pas les justifications ou s'oppose à l'exercice du contrôle sur place.

§ 6 Lorsqu'une subvention est allouée par fractions, chacune de celles-ci est considérée comme une subvention distincte pour l'application du présent article.

## **Article 10. Litiges**

§1 L'exactitude des données introduites ainsi que l'observation des prescrits peuvent à tout moment être vérifiées par un mandataire du Collège des Bourgmestre et Échevins.

§2 Un constat d'infraction peut amener à l'exclusion du présent subside comme d'autres subsides accordés postérieurement par la Commune, et/ou au remboursement des subsides accordés dont la décision appartient au Collège des Bourgmestre et Échevins.

§3 Tout différend consécutif au présent règlement sera réglé par les Cours et les Tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Pour plus d'informations :

Monsieur A. LENOBLE – Chargé de Projet G4 Contrat de Quartier Durable Compas  
[emploi@anderlecht.brussels](mailto:emploi@anderlecht.brussels) – 02/526 59 93

Monsieur S. HILIGSMANN – Chef de Projet Contrat de Quartier Durable Compas  
[shiligsmann@anderlecht.brussels](mailto:shiligsmann@anderlecht.brussels) – 02/558 09 96

Monsieur E. ROMAIN – Chef de Division du service Classes moyennes-Économie-Emploi  
[eromain@anderlecht.brussels](mailto:eromain@anderlecht.brussels) – 02/526 59 97